

Ministère de l'intérieur
Secrétariat général
Délégation à la sécurité routière

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Préfets de département

Objet	Modalités de mise en œuvre d'examens pratiques supplémentaires de la catégorie B du permis de conduire
Références	Note du 10 février 2009 relative à la mise en place d'examens supplémentaires Arrêté modifié du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1
Résumé	Afin de diminuer les délais d'attente de passage de l'examen du permis de conduire pour les candidats ayant achevé leur formation, le dispositif d'examens supplémentaires effectués par les IPCSR et rémunérés à la vacation est activé en 2019. 20 000 examens supplémentaires pourront ainsi être organisés.
PJ	3 annexes

La réforme du permis de conduire conduite en 2014, grâce à l'effet conjugué de plusieurs dispositions, a permis de baisser le délai moyen d'attente d'une place d'examen pratique après un premier échec, sans toutefois permettre d'atteindre le délai de 45 jours inscrit dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Par ailleurs, plusieurs départements, notamment en Île-de-France, ont signalé des tensions et un nouvel allongement des délais après plusieurs mois de baisse.

Afin de répondre à ces difficultés, plusieurs mesures sont envisagées, notamment le recours à des agents de La Poste comme ce fut le cas en 2015 et le rétablissement du dispositif des examens supplémentaires pour les examinateurs volontaires, qui avait apporté de bons résultats entre 2009 et 2016.

Aussi, pour l'année 2019, 20 000 examens supplémentaires pourront être organisés en faisant appel aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Ces personnels devront se mobiliser au-delà de leurs horaires habituels. Ils seront rémunérés au service fait. L'organisation de ces examens représente un outil de management local.

La réussite de ce dispositif exceptionnel repose sur la mobilisation des services de l'État et une implication des établissements d'enseignement de la conduite. Les organisations syndicales et professionnelles seront informées de cette opération par courrier. Les organisations professionnelles sont très largement favorables au dispositif. Les modalités de mise en œuvre ont été concertées avec les organisations syndicales.

1- Organisation des examens supplémentaires

Les examens supplémentaires ont vocation à être proposés aux candidats présentés par les établissements traditionnels d'enseignement de la conduite et aux candidats individuels. Une attention particulière sera notamment portée à ces derniers, qui ne se voient pas toujours proposer une place dans le délai de deux mois fixé par la loi. Ces examens supplémentaires ne sauraient se substituer à l'organisation normale de l'activité du service des examens du permis de conduire, mais s'y ajouter.

Ils seront organisés par les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et assurés par les IPCSR au-delà de leur temps de travail (1 607 heures par an). Ils seront programmés principalement le samedi, ainsi que les jours de compensation acquis par les IPCSR au titre des déplacements professionnels (arrêté ministériel du 3 mai 2002), à l'exclusion des jours de congés et des jours d'ARTT, et sans dépasser 13 unités par IPCSR et par jour. Les garanties minimales devront être respectées.

Ces examens reposent sur le principe du volontariat. Les IPCSR volontaires pour réaliser ces examens seront rémunérés sur la base de vacations à hauteur de 11,50 € par examen. Une vacation de 11,50 € sera en outre versée pour dix-huit examens programmés.

2- Pilotage du dispositif

Ce dispositif exceptionnel ne saurait produire pleinement ses effets sans un pilotage fin. Une répartition de principe a été effectuée par la Délégation à la sécurité routière, en fonction notamment du délai d'attente et des renforts déjà consentis. Cette répartition figure en annexe 3. La DSR a conservé un volant d'examens supplémentaires qu'elle peut attribuer aux départements qui en feraient la demande, celle-ci devant être justifiée au regard des critères évoqués plus haut.

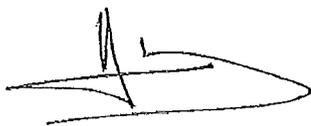
Le rôle des bureaux éducation routière dans l'organisation du travail dans les départements concernés est essentiel.

Il leur appartient d'évaluer le besoin d'examens supplémentaires. L'organisation de ces examens doit permettre de traiter le stock de candidats en attente (notamment dans le cas des candidats libres) et de répondre à un besoin ponctuel auquel la réserve nationale ne pourrait apporter une réponse (augmentation significative de la demande notamment). Une attention particulière doit ainsi être portée aux délais d'attente moyens et médians dans chaque département, ainsi qu'au taux de réussite en première présentation, ce dernier indicateur permettant de s'assurer que les candidats présentés par les écoles de conduite sont suffisamment préparés.

Afin de permettre une mise en paiement rapide, vous veillerez à adresser avant le 5 de chaque mois, un tableau récapitulant les services faits à l'adresse fonctionnelle suivante : examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr. Un modèle du tableau à adresser est joint en annexe 1. Si, au regard des indicateurs précités et en l'absence d'IPCSR volontaire, le dispositif n'est pas activé, cette information devra également être transmise à la même adresse fonctionnelle.

Les dialogues de gestion de mi-année seront l'occasion de faire un point tant sur l'utilisation de ce dispositif que sur l'évolution des indicateurs précités. Le tableau de bord joint en annexe 2 devra être adressé à la DSR avant ces dialogues de gestion, et au plus tard au 15 juin 2019.

Directeur des ressources humaines



Stanislas BOURON

Délégué interministériel à la sécurité routière
Délégué à la sécurité routière



Emmanuel BAÛBE

Annexe 1
Tableau mensuel paiement des vacances

Le paiement des vacances sur le titre 2 du P 216 étant centralisé, et afin de permettre une mise en paiement rapide, le tableau ci joint doit être adressé à la boîte fonctionnelle examens-supplementaires-dsr@interieur.gouv.fr avant le 5 de chaque mois.

Région	Département	Mois	Nom (PCSR)	Prénom	Date de naissance	Nombre d'examen supplémentaires effectués le mois	Si plus de 10 examens, nombre de vacances pour travaux administratifs	Total vacances à payer
								0
Indemnisation totale pour département								0

Annexe 3

Tableau de répartition des examens supplémentaires par département attribués jusqu'au 1^{er} juin 2019

Dep	Région	Délais d'attente en jour au 11/2018	Examens supplémentaires octroyés jusqu'au 1er juin 2019
			20 000
001	Auvergne-Rhône-Alpes	60	125
003	Auvergne-Rhône-Alpes	51	50
007	Auvergne-Rhône-Alpes	55	50
016	Auvergne-Rhône-Alpes	46	0
026	Auvergne-Rhône-Alpes	59	30
038	Auvergne-Rhône-Alpes	73	350
042	Auvergne-Rhône-Alpes	47	0
043	Auvergne-Rhône-Alpes	49	0
063	Auvergne-Rhône-Alpes	62	0
069	Auvergne-Rhône-Alpes	74	650
073	Auvergne-Rhône-Alpes	57	20
074	Auvergne-Rhône-Alpes	62	30
021	Bourgogne-Franche-Comté	71	250
025	Bourgogne-Franche-Comté	51	0
039	Bourgogne-Franche-Comté	48	0
058	Bourgogne-Franche-Comté	59	20
070	Bourgogne-Franche-Comté	57	0
071	Bourgogne-Franche-Comté	46	0
089	Bourgogne-Franche-Comté	81	100
090	Bourgogne-Franche-Comté	67	20
022	Bretagne	52	20
029	Bretagne	56	150
035	Bretagne	67	200
056	Bretagne	44	0
018	Centre	56	50
028	Centre	60	0
036	Centre	55	150
037	Centre	60	50
041	Centre	57	0
045	Centre	95	600
008	Grand-Est	50	0
010	Grand-Est	48	0
051	Grand-Est	55	100
052	Grand-Est	48	0
064	Grand-Est	47	0
065	Grand-Est	49	0
057	Grand-Est	46	0
097	Grand-Est	52	100
088	Grand-Est	63	150
089	Grand-Est	49	0
002	Hauts-de-France	77	350
059	Hauts-de-France	60	200
060	Hauts-de-France	81	650
062	Hauts-de-France	58	250
080	Hauts-de-France	56	100
075	Île-de-France	90	1 400
077	Île-de-France	84	675
078	Île-de-France	83	675
091	Île-de-France	85	675
092	Île-de-France	95	1 800
093	Île-de-France	92	1 400
094	Île-de-France	96	1 500
095	Île-de-France	83	675

Dep	Région	Délais d'attente en jour au 11/2018	Examens supplémentaires octroyés jusqu'au 1er juin 2019
			20 000
014	Normandie	73	300
027	Normandie	60	0
050	Normandie	59	20
061	Normandie	53	0
076	Normandie	68	400
016	Nouvelle-Aquitaine	48	0
017	Nouvelle-Aquitaine	52	0
019	Nouvelle-Aquitaine	59	40
023	Nouvelle-Aquitaine	52	20
024	Nouvelle-Aquitaine	56	50
033	Nouvelle-Aquitaine	76	250
040	Nouvelle-Aquitaine	45	0
047	Nouvelle-Aquitaine	46	0
084	Nouvelle-Aquitaine	52	0
079	Nouvelle-Aquitaine	49	0
086	Nouvelle-Aquitaine	57	0
087	Nouvelle-Aquitaine	69	30
009	Occitanie	69	40
011	Occitanie	80	150
012	Occitanie	53	20
030	Occitanie	56	20
031	Occitanie	80	450
032	Occitanie	48	0
034	Occitanie	66	200
046	Occitanie	56	50
048	Occitanie	61	0
065	Occitanie	48	0
066	Occitanie	58	100
081	Occitanie	52	40
082	Occitanie	57	40
044	Pays-de-Loire	62	350
049	Pays-de-Loire	62	140
053	Pays-de-Loire	45	0
072	Pays-de-Loire	65	400
085	Pays-de-Loire	42	0
004	Sud-Paca	60	40
095	Sud-Paca	52	0
006	Sud-Paca	65	100
013	Sud-Paca	80	500
083	Sud-Paca	58	30
084	Sud-Paca	78	250
02A	Sud-Paca - Corse	50	0
02B	Sud-Paca - Corse	44	0
971	Guadeloupe	58	0
972	Martinique	59	0
973	Guyane	82	100
974	La Réunion	49	0
976	Mayotte	66	0
976	Saint Pierre et Miquelon		0
	France	66	17 645